



Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

REGLEMENT « PDIPR »

La loi du 22 juillet 1983 et l'article L.361-1 du Code de l'environnement confient aux Départements la compétence pour élaborer des Plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Par délibération du 20 décembre 1999, l'assemblée départementale a décidé de concevoir le PDIPR comme un label de qualité et de soutenir le déploiement d'une véritable infrastructure touristique au service de la découverte du territoire, du développement de l'économie touristique et de l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Aujourd'hui constitué de près de 9 000 km d'itinéraires, dont 4 000 km de sentiers, ce vaste réseau d'itinéraires offre un maillage homogène et pérenne à l'échelle départementale, pour la pratique de toutes les formes de randonnée non motorisées, afin d'offrir aux promeneurs et aux randonneurs un choix d'itinéraires de qualité.

Afin de favoriser le maintien ou le développement de la qualité de l'offre départementale de randonnée, le Département soutient l'entretien et l'aménagement des itinéraires inscrits au PDIPR et structure la gestion du plan selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Vu :

- la délibération du 13 février 1997 portant sur le schéma directeur et adoptant la charte signalétique départementale ;
- la délibération du 20 décembre 1999 fixant les critères et modalités de labellisation et les taux d'intervention financière du Département de l'Isère ;
- les délibérations du 22 juin 2000, 17 juin 2010 et 18 octobre 2012 relatives à la charte signalétique départementale ;
- la délibération du 21 octobre 2016 fixant les dispositions relatives à l'utilisation de la signalétique départementale sur des itinéraires non labellisés au plan départemental ;
- la délibération du 15 décembre 2016 relative au transfert de la compétence PDIPR entre le Département et Grenoble Alpes Métropole dans le cadre de la loi NOTRe,
- les délibérations du 26 octobre 2001, 22 mars 2007, 22 octobre 2015 et 21 juin 2019 adaptant certaines modalités d'intervention et de mise en œuvre ;
- la délibération du 28 mars 2025 adaptant certaines modalités d'intervention et de mise en œuvre du règlement PDIPR et des conventions de passage et de labellisation.

SOMMAIRE DU REGLEMENT

1. ORGANISATION EN ISERE
2. RESPECT DE LA CHARTE QUALITE SUR LE LONG TERME
3. FINANCEMENT DEPARTEMENTAL
4. MODIFICATION DE LABEL
5. AUTRES DISPOSITIONS

1. ORGANISATION EN ISERE

Le PDIPR de l'Isère est divisé en 18 sous-réseaux d'itinéraires, connectés entre eux.

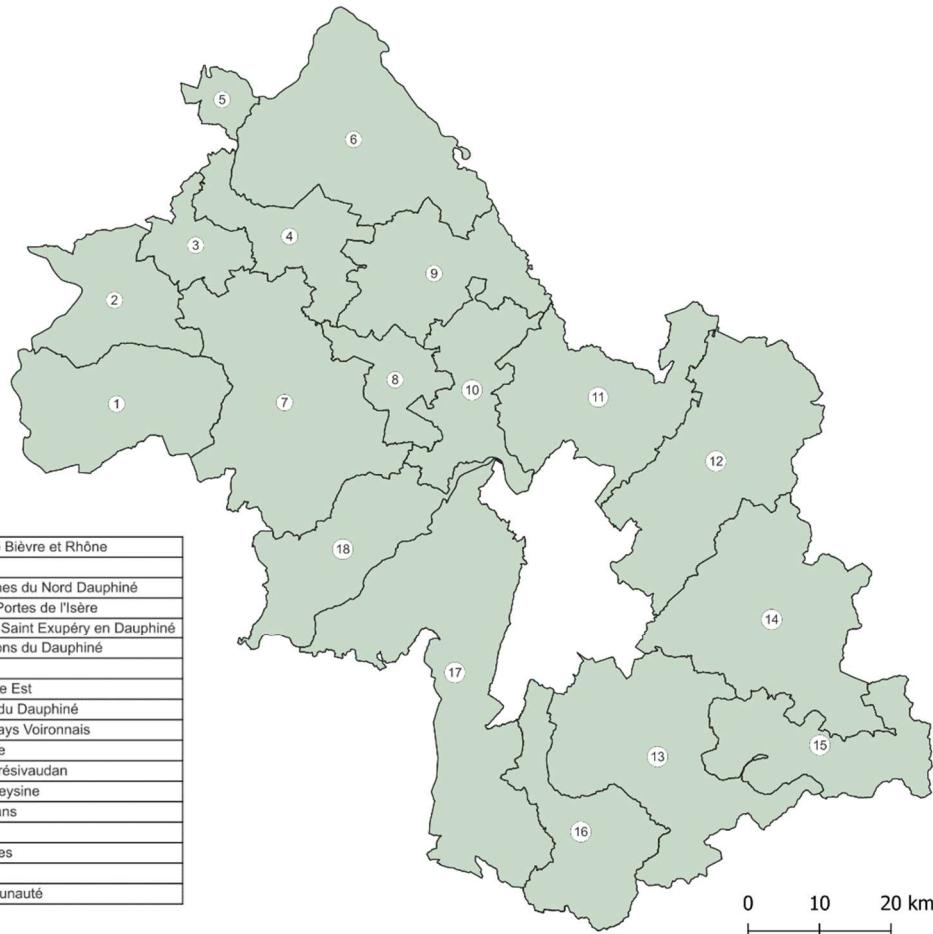
Chaque sous-réseau bénéficie d'une convention de labellisation PDIPR, qui précise les caractéristiques des itinéraires inscrits ainsi que les rôles et responsabilités des parties.

Le Département traite sur chaque territoire avec un interlocuteur unique, signataire de la convention de labellisation PDIPR, qui peut être une intercommunalité, un Parc naturel régional ou un Parc national.

Cet interlocuteur unique est désigné ci-après comme « l'Aménageur ». Il est « maître d'ouvrage » et/ou « coordinateur territorial » sur sa zone de gestion.

Cartographie des zones de gestion du PDIPR par Aménageur

1	Communauté de Communes - Entre Bièvre et Rhône
2	Vienne Condrieu Agglomération
3	Communauté de Communes - Collines du Nord Dauphiné
4	Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère
5	Communauté de Communes - Lyon Saint Exupéry en Dauphiné
6	Communauté de Communes - Balcons du Dauphiné
7	Bièvre Isère Communauté
8	Communauté de Communes - Bièvre Est
9	Communauté de Communes - Vals du Dauphiné
10	Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
11	Parc Naturel Régional de Chartreuse
12	Communauté de Communes - Le Grésivaudan
13	Communauté de Communes - Matheysine
14	Communauté de Communes - l'Oisans
15	Parc national des Écrins
16	Communauté de Communes - Trièves
17	Parc Naturel du Vercors
18	Saint Marcellin Vercors Isère Communauté



2. RESPECT DE LA CHARTE QUALITE SUR LE LONG TERME

Objectifs

La qualité du réseau labellisé, en termes de sécurité et de signalisation, doit être garantie sur le long terme. Les critères de la charte qualité doivent par conséquent être régulièrement contrôlés afin d'assurer au public la fiabilité des itinéraires promus au titre du PDIPR.

Droits et obligations des parties

La labellisation d'un réseau d'itinéraires au PDIPR ouvre droit à un soutien financier du Département pour l'entretien, les mises à niveau éventuelles du réseau de sentiers labellisés et la maintenance des itinéraires, en contrepartie des engagements de l'Aménageur en matière de :

- coordination territoriale ;
- entretien des itinéraires ;
- respect du principe de continuité ;
- fonction d'alerte et d'information ;
- valorisation touristique du réseau.

Ces engagements sont précisés dans la convention de labellisation.

Le Département peut réaliser périodiquement des visites de terrain, par des prestataires de son choix. Un compte rendu est communiqué à l'Aménageur afin qu'il réalise les éventuelles mises à niveau nécessaires.

Le Département s'engage à assurer la promotion du réseau d'itinéraires labellisés au niveau départemental.

Le Département s'engage à garantir les propriétaires, ayant signé une convention de passage, de leurs responsabilités civiles sur l'assiette et les abords immédiats des itinéraires concernés, dans le cas où des dommages causés sont liés à la réalisation du sentier, à son ouverture au public ou à un défaut d'aménagement, d'entretien ou de balisage de l'itinéraire PDIPR.

3. FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

La labellisation d'un réseau d'itinéraires ouvre droit à un soutien financier du Département en vue du maintien de la qualité des équipements et aménagements des itinéraires inscrits au PDIPR, dans les conditions décrites ci-après.

L'aide départementale est répartie en deux catégories : l'aide à l'entretien courant et l'aide à l'investissement.

3-1 ENTRETIEN COURANT DU RESEAU

L'aide annuelle d'entretien courant est forfaitaire. Elle est attribuée par Aménageur en fonction des caractéristiques du réseau d'itinéraires labellisés.

3-1.1 MODALITES DE CALCUL DU FORFAIT ANNUEL

Le montant du forfait est le résultat du produit entre le kilométrage de sentiers (hors pistes et routes) inscrits dans la convention de labellisation et un montant de 100 €/km, correspondant à 50 % d'une dépense plafonnée à 200 €/km.

L'aide forfaitaire annuelle d'entretien courant est répartie en deux subventions distinctes :

- une aide en fonctionnement, correspondant à 75 % du montant total du forfait.
- une aide en investissement, correspondant à 25 % du montant total du forfait.

3-1.2 CATEGORIES DE TRAVAUX

Les dépenses liées aux catégories suivantes sont éligibles :

- traitement de la végétation (désherbage, débroussaillage, élagage, bûcheronnage) ;
- fourniture et travaux de signalétique (lames, poteaux, relais d'information randonnée, balisage, peinture) ;
- fourniture et travaux sur la plateforme du sentier, les ouvrages de franchissement, les équipements spécifiques à la pratique de la randonnée (ralentisseur vélo – passage de clôture – main courante – garde-corps) ;
- fourniture et travaux sur les équipements d'accompagnement (table, banc, table d'orientation) ;
- fourniture, petit outillage, exclusivement utilisés pour l'entretien des itinéraires PDIPR.

Les travaux d'entretien réalisés en régie sont éligibles en fonctionnement et en investissement.

Les dépenses liées aux opérations suivantes ne sont pas éligibles :

- prestations d'études, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ;
- logiciels ou outils informatiques ;
- consommables d'outillage (carburant, huile, chaînes de tronçonneuse, forets, abrasifs, fils de coupe, pinceaux, etc.) ;
- équipements de protection individuelle ;
- déséquipement signalétique.

3-1.3 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide forfaitaire nécessite une demande spécifique de la part de l'Aménageur et la fourniture de justificatifs de dépenses.

Les demandes de versement doivent comporter les éléments suivants :

- courrier de demande de versement, d'acompte ou de solde, adressé au Président du Conseil départemental de l'Isère ;
- tableau récapitulatif des paiements visé par la trésorerie. Les dépenses sont présentées conformément aux catégories de travaux décrites ci-avant ;
- attestation de réalisation de travaux en régie, le cas échéant.

Le Département se réserve le droit de solliciter des compléments d'information, notamment :

- des précisions sur la nature des travaux réalisés et leur localisation ;
- des précisions sur la prise en compte des défaillances d'entretien mises en exergue lors des contrôles de terrain ;
- des photos des équipements ou aménagements, les factures ou tout autre élément permettant d'attester la bonne réalisation du projet.

Les justificatifs de paiement présentés dans la demande de versement du forfait d'entretien de l'année N, concernent exclusivement les paiements réalisés dans l'année N, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les justificatifs dont la date de paiement ne correspond pas à l'année de vote du forfait ne pourront pas être pris en compte.

La date limite de réception de la demande de paiement du forfait d'entretien de l'année N est fixée au 31 mars de l'année N+1. Les demandes de versement réceptionnées hors délais ne pourront pas être instruites et la subvention sera considérée comme caduque après cette date.

La subvention est calculée comme suit :

- 50 % du total du coût HT des factures, dans la limite du forfait alloué à l'Aménageur ;
- 100 €/J pour un salarié, pour la réalisation de travaux en régie, sans pouvoir excéder 50 % du montant total du forfait annuel.

La part fonctionnement comme la part investissement du forfait sont versées comme suit :

- ≤ 15 000 € : paiement en 1 fois (solde / pas d'acompte) ;
- > à 15 000 € : paiement en plusieurs fois (1 acompte possible, dans la limite de 80 % de la subvention, puis solde).

3-2 AIDE A L'INVESTISSEMENT

Peuvent être aidés les projets et/ou programme d'investissement qui visent à développer de nouveaux itinéraires, à maintenir ou améliorer la qualité des aménagements et équipements existants.

Les demandes d'aide à l'investissement sont exclusivement portées par l'Aménageur, titulaire de la convention de labellisation PDIPR.

Les dossiers de demande peuvent être déposés toute l'année. Ils sont examinés lors d'un comité de pilotage interne au Département, en fonction de la pertinence du projet au regard de la stratégie départementale, de priorités départementales, d'équité territoriale et des enveloppes financières disponibles.

3-2.1 TYPES DE PROJETS ELIGIBLES

Les projets éligibles concernent :

- l'aménagement ou l'équipement de nouveaux itinéraires, dans le cadre d'une modification de label, ou d'un changement d'itinéraire ;
- des travaux d'entretien exceptionnels, de sécurisation ou des mises à niveau d'aménagements ou d'équipements existants dont les montants ne permettent pas une prise en charge dans le cadre du forfait d'entretien courant ;
- de nouveaux aménagements ou équipements sur les itinéraires existants, en vue d'une amélioration qualitative de l'offre de randonnée.

3-2.2 CATEGORIES DE DEPENSES ET MODALITES D'AIDE

Les dépenses liées aux catégories suivantes sont éligibles :

- signalétique : signalétique directionnelle, balisage et relai d'information randonnée, conforme à la charte signalétique départementale ;
- aménagement et équipement de l'itinéraire de randonnée : plateforme, ouvrage de franchissement, équipement spécifique à la randonnée (ralentisseur vélo – passage de clôture – main courante – garde-corps), traitement de la végétation ;
- aménagement et équipement d'accompagnement, liés à l'aménagement de l'itinéraire inscrit : table, banc, table d'orientation, aire d'accueil, petit belvédère.

Les dépenses liées aux opérations suivantes ne sont pas éligibles :

- prestations d'études, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ;
- études techniques préalables en amont d'un projet de conception (exemple : étude risque naturel – environnement – étude géotechnique) ;
- logiciels ou outils informatiques ;
- actions de promotion et de commercialisation.

Caractéristiques des aides :

- taux d'aide **maximal** par projet : 50 % ;
- montant d'aide plancher par opération : 3 000 € ;
- montant d'aide plafond par opération : 50 000 €.

A noter que les taux d'aide appliqués sont ajustés au cas par cas, en fonction des projets.

3-2.3 MODALITES DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE

Les dossiers doivent comporter les éléments suivants :

- un courrier de demande signé par le Président ou le Directeur, adressé au Président du Conseil départemental de l'Isère ;
- le formulaire de demande de subvention, accessible sur le site internet du Département de l'Isère www.isere.fr, rubrique « Aides et démarches », dûment complété ;
- tout autre élément permettant de compléter la demande et d'éclairer son instruction (étude, cartographie, autorisation administrative, plan, photo, devis, cohérence du projet avec les stratégies locales...).

Si le projet doit démarrer pendant la phase d'instruction de l'aide, il est nécessaire de demander une Autorisation de démarrage anticipé des travaux (ADAT). L'obtention de l'autorisation de démarrage anticipé des travaux ne constitue pas un engagement de financement du Département, qui ne peut être validé qu'après un vote de la commission permanente du Conseil départemental.

3-2.4 MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les demandes de versement doivent comporter les éléments suivants :

- courrier de demande de versement, d'acompte ou de solde, adressé au Président du Conseil départemental de l'Isère ;
- pour un 1^{er} acompte, un document attestant du démarrage des travaux ;
- pour le solde, un tableau récapitulatif visé par la trésorerie ;
- tout autre élément permettant d'attester de la bonne réalisation du projet ainsi que du respect des règles d'affichage.

3-2.5 VALORISATION DE L'AIDE DU DEPARTEMENT

Conformément à la délibération du 13 décembre 2018, relative à la publicité des aides du Département, l'attribution d'une subvention départementale d'investissement est conditionnée au respect par le demandeur de mesures de valorisation qu'il lui appartient de mettre en œuvre dans les conditions prévues et détaillées dans le guide d'affichage des aides, accessible sur le site internet du Département de l'Isère www.isere.fr, rubrique « Aides et démarches ».

4. MODIFICATION DE LABEL

L'Aménageur peut être amené à vouloir modifier le réseau labellisé. Ces modifications sont possibles mais ne peuvent conduire à augmenter le kilométrage total d'itinéraires inscrits au PDIPR dans le sous-réseau concerné. Les révisions de label pour adaptation du réseau ne sont possibles qu'une fois tous les trois ans.

Les nouveaux itinéraires doivent être aménagés et signalés conformément à la charte départementale.

Sur les itinéraires délabellisés, l'ensemble des équipements signalétiques (marquage peinture, lames...) évoquant le label PDIPR (cf. charte départementale) doivent être retirés. L'Aménageur fera son affaire du déséquipement signalétique et de l'information de la désinscription de l'itinéraire auprès de l'ensemble des acteurs publics et privés concernés.

L'Aménageur a en charge l'animation de la concertation pour l'élaboration du projet de modification de réseau PDIPR et la production d'une proposition au Département, assortie d'un programme prévisionnel de travaux.

Il fait son affaire de l'obtention des accords de l'ensemble des propriétaires concernés (publics et privés), et de la négociation des conventions de passage à intervenir entre le Département et les propriétaires privés.

La procédure de modification de label PDIPR s'organise selon les étapes consécutives décrites ci-après.

4-1.1 AVANT-PROJET DETAILLE (APD)

Les services départementaux sont associés à la définition du projet de modification de réseau. Au terme de la pré-étude, l'Aménageur transmet au Département un dossier initial comprenant :

- les fichiers SIG (format Geopackage) ou une cartographie (numérique) faisant apparaître :
 - les tracés supprimés, ajoutés, conservés ;
 - les propriétés privées concernées par les nouveaux itinéraires ;
 - le positionnement des gros travaux et aménagements ;
- le projet d'aménagement et d'équipement des nouveaux itinéraires avec un estimatif des coûts de travaux ;
- une attestation signée par l'Aménageur certifiant l'accord des collectivités compétentes et des propriétaires publics et privés, qui seraient amenés ultérieurement à signer une convention de passage avec le Département.

4-1.2 ANALYSE D'OPPORTUNITE DE L'APD PAR LE DEPARTEMENT

Le Département étudiera notamment :

- le type de parcours proposés, en veillant au respect d'une polyvalence d'activités qui tiendra toutefois compte de la configuration géographique ;
- la densité du réseau, le type de « public » concerné, le potentiel touristique ;
- la prise en compte des itinéraires pédestres labellisés par la Fédération française de randonnée et équestres par l'Association « Isère Cheval Vert » ;
- le rapport « utilité/prix » des aménagements envisagés.

Cette instruction pourra associer les services du Département concernés, et au besoin, les organismes externes compétents.

Une sélection des itinéraires « labellisables PDIPR » sera réalisée, en concertation avec l'Aménageur.

4-1.3 VALIDATION DE L'AVANT-PROJET ET DEPOT DU PROJET

Une fois l'avant-projet validé par les deux parties, l'Aménageur fournira au Département un dossier de demande complet d'inscription au PDIPR comprenant :

- les fichiers SIG au format Geopackage du nouveau réseau à labelliser ;
- la (ou les) délibération(s) intercommunale(s), demandant les modifications du PDIPR ;
- l'intégralité des délibérations communales, autorisant le passage de l'itinéraire sur le domaine public et privé de la commune, et demandant l'inscription des nouveaux itinéraires au PDIPR et la désinscription des itinéraires abandonnés ;
- l'intégralité des conventions de passage en propriété privée, signées par chaque propriétaire privé concerné, en 2 exemplaires originaux, pour les nouveaux itinéraires ;
- éventuellement, un dossier de demande de financement pour l'ensemble des travaux nécessaires à l'ouverture effective au public, à savoir les aménagements, la mise en sécurité et la signalétique des itinéraires, en une ou plusieurs tranches géographiques.

4-1.4 LABELLISATION

A l'issue des travaux, le Département pourra réaliser un contrôle de conformité PDIPR et une « caractérisation » des nouveaux itinéraires visant à établir la part de pistes, routes, sentiers.

Les modifications de la convention de labellisation sont alors soumises à validation de la commission permanente du Conseil départemental pour être exécutoires.

4-1.5 SYNTHESE ET CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE LABELLISATION



5. AUTRES DISPOSITIONS

5-1.1 LA SIGNALTIQUE DES PARCS NATURELS REGIONAUX ET DU PARC NATIONAL

La charte signalétique directionnelle départementale peut être adaptée, sur les territoires des Parcs naturels régionaux.

Sur le territoire du Parc national, la zone centrale relève de la charte nationale des Parcs nationaux, la zone périphérique étant soumise à la charte départementale.

5-1.2 UTILISATION DE LA SIGNALTIQUE DEPARTEMENTALE SUR DES ITINERAIRES NON LABELLISES AU PDIPR

Dans un souci de cohérence pour les usagers, les Aménageurs souhaitent parfois pouvoir utiliser la signalétique départementale sur des itinéraires non labellisés au titre du PDIPR.

Cette utilisation est possible, à titre exceptionnel, dans le cadre d'une convention spécifique qui encadre les obligations de l'Aménageur en matière d'entretien, de continuité et de contrôle, et qui s'inscrit dans une logique de concordance avec la qualité des itinéraires PDIPR.

Par ailleurs, l'Aménageur s'engage à garantir le Département de tout recours indemnitaire et condamnation pécuniaire relatifs à un accident ou dommage causé à un tiers sur les itinéraires hors PDIPR mais balisés avec une signalétique identique à celle du label départemental.

A noter que l'utilisation de la signalétique départementale en dehors du réseau PDIPR n'induit pas la labellisation des itinéraires au PDIPR et seuls les itinéraires qui figurent sur la carte annexée à la convention de labellisation ou ses avenants, sont inscrits au PDIPR.

5-1.3 TYPE D'USAGE ET LIBRE CIRCULATION

L'usage multi-pratique du PDIPR de l'Isère (pédestre, équestre, cyclable) est recherché.

Lorsque l'usage multi-pratique n'est pas possible, par exemple pour des questions de sécurité, de cohabitation ou de configuration géographique, la priorité est donnée à la pratique pédestre.

Conformément à l'article L361-1 du Code de l'environnement, la circulation des piétons s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains, sur les itinéraires PDIPR.

Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.